Nations Unies A/62/496

Assemblée générale

Distr. générale
19 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Points 127 et 128 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice 2006-2007

Projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009

Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 52/222, l'Assemblée générale a approuvé le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye.

Le présent rapport explique les amendements à apporter à l'accord supplémentaire, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il sera fait état des montants nécessaires pour l'exercice biennal 2006-2007 (251 200 dollars) dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice et les incidences qu'auraient les amendements sur le budget-programme de l'exercice 2008-2009, estimées à 552 000 dollars, seront examinées au moment de la réévaluation des coûts du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, avant que l'Assemblée générale n'approuve en décembre 2007 l'ouverture initiale des crédits.

07-55455 (F) 261007 261007

I. Introduction

1. La conclusion du rapport du Secrétaire général sur l'agrandissement des locaux de la Cour internationale de Justice et du projet d'accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye (A/C.5/52/16) était que le nouvel état de choses obligerait à modifier l'article II de l'Accord, qui fixe la contribution annuelle due à la Fondation par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'article IV, qui donne le détail des locaux mis à la disposition de la Cour au Palais de la Paix.

2. L'Assemblée générale a approuvé à la partie VII de sa résolution 52/222 du 22 décembre 1997 ledit projet d'accord supplémentaire (ibid., annexe).

3. Selon l'article II de celui-ci, la contribution annuelle devait être « réexaminée au bout de cinq ans ». Des consultations ont eu lieu à ce sujet entre l'ONU et la Fondation Carnegie à la demande de celle-ci. Les deux institutions se sont entendues sur les clauses d'un nouvel accord supplémentaire en août 2007. Le présent rapport explique les dispositions dont il a été ainsi convenu; il est présenté à l'Assemblée générale selon les procédures habituelles.

II. Historique de l'Accord

4. L'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie le 21 février 1946 a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 84 (I) du 11 décembre 1946; il prévoit l'usage par la Cour internationale de Justice des locaux précédemment occupés par la Cour permanente de Justice internationale. Il prévoit le versement par la Cour d'une contribution annuelle de 48 000 florins néerlandais en contrepartie de l'utilisation de certains locaux du Palais de la Paix. Ce montant a été porté à 68 400 florins par l'Assemblée dans sa résolution 586 (VI) du 21 décembre 1951 dans laquelle elle approuvait un accord supplémentaire destiné à compenser la dévaluation du florin. En vertu d'un nouvel accord supplémentaire approuvé dans la résolution 1343 (XIII) du 13 décembre 1958, il est passé à 100 000 florins en raison de l'augmentation des dépenses d'entretien du Palais.

5. L'amendement le plus récent apporté au dernier accord supplémentaire a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/222, qui portait à 1 843 582 florins le montant net de la contribution annuelle. Cette augmentation correspondait en partie aux coûts d'exploitation des nouveaux locaux mis à la disposition de la Cour. C'est en vertu de cet accord supplémentaire que le montant de la contribution a été modifié tous les ans en fonction de l'inflation. Il a donc été modifié entre 1997 et 2005, pour atteindre finalement 1 019 662 euros.

III. Amendements proposés

A. Article II

6. À l'issue des consultations qu'ont tenues les deux institutions, il est proposé d'amender l'article II de l'accord supplémentaire qui fixe la contribution annuelle que l'ONU doit verser à la Fondation Carnegie pour les locaux occupés par la Cour

dans le Palais de la Paix : la contribution qui y est indiquée serait portée au montant net de 1 152 218 euros, soit une augmentation de 13 % par rapport à la contribution de 2005.

7. Cette forte augmentation est la conclusion de l'analyse des principales dépenses de fonctionnement, au terme de laquelle il a été constaté que le coût de trois postes (sécurité, nettoyage, raccordements aux réseaux publics) avait augmenté plus rapidement que ne l'avait fait la contribution annuelle en fonction de l'inflation depuis la révision de 1997. Il a été convenu que le montant de base resterait révisable tous les ans en fonction de la seule inflation et qu'il serait révisé cinq ans après avoir été fixé.

B. Article IV

8. Pour ce qui est de l'article IV de l'accord supplémentaire, l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie sont convenues des dispositions suivantes, qu'il est proposé d'ajouter au texte :

a) Il a été déterminé que la Cour internationale de Justice occupe, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord supplémentaire révisé, 50,06 % de la surface du Palais de la Paix;

b) Le détail de la répartition des locaux figure à l'article IV de l'accord supplémentaire. Cet article renverra à un plan détaillé des locaux occupés par la Cour internationale de Justice au moment de l'entrée en vigueur de l'accord;

c) Toute demande d'augmentation ou de réduction de la surface occupée fera l'objet d'un échange de lettres officielles, selon une procédure de demande, d'offre et d'acceptation;

d) Une fois la modification convenue, le plan des locaux occupés sera modifié en conséquence;

e) Toute augmentation ou réduction de la surface occupée par la Cour internationale de Justice pendant la durée de l'accord fera l'objet d'un calcul identique à celui qui détermine la contribution de base (prix au mètre carré);

f) Les dispositions générales de sécurité relèvent de la responsabilité de la Fondation Carnegie; le coût de leur application est réparti au prorata;

g) Les dépenses d'équipement et les projets spéciaux (par exemple, les mesures de sécurité supplémentaires rendues nécessaires pour une manifestation) seront comptées à part des dépenses générales et portées directement au débit de l'institution concernée;

h) Les locaux et les dépenses de fonctionnement du nouveau bâtiment de l'Académie sont exclus de l'accord supplémentaire. La Fondation Carnegie veillera à ce que les dépenses de fonctionnement de ce nouveau bâtiment soient comptées à part et portées en tant que telles aux états financiers.

IV. Entrée en vigueur

9. Le texte ainsi modifié de l'accord supplémentaire figure en annexe au présent rapport.

10. Il a été convenu au cours des consultations tenues par l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie qu'en raison du temps écoulé entre la date proposée de l'examen quinquennal de 2002 et la conclusion des négociations, le nouvel accord prendrait effet le 1er juillet 2006. La Fondation a été avisée que les modifications qui figurent dans le présent rapport devaient être approuvées par l'Assemblée générale.

V. Incidences financières sur les budgets 2006-2007 et 2008-2009

11. La révision de la contribution annuelle proposée à l'article II du projet d'accord supplémentaire entraînerait des dépenses supplémentaires au chapitre 7 (Cour internationale de Justice) estimées à 251 200 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007 et à 552 000 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009. Il est proposé de faire état des dépenses à prévoir pour l'exercice biennal en cours dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Pour ce qui est de l'exercice biennal 2008-2009, la demande d'un crédit de 552 000 dollars sera examinée au moment de la réévaluation des coûts du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, avant que l'Assemblée générale n'approuve l'ouverture initiale des crédits en décembre 2007.

VI. Décision que doit prendre l'Assemblée générale

12. **L'Assemblée générale est priée :**

a) D'approuver les modifications à apporter à l'accord supplémentaire qui figurent dans l'annexe au présent rapport;

b) De prendre note du fait que les dépenses supplémentaires découlant de la révision de la contribution annuelle versée par l'Organisation des Nations Unies à la Fondation Carnegie au titre des locaux occupés par la Cour internationale de Justice au Palais de la Paix à La Haye figureront dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007;

c) De prendre note du fait que les dépenses à prévoir pour l'exercice biennal 2008-2009 seront examinées au moment de la réévaluation des coûts du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, avant calcul des crédits dont l'Assemblée générale devra approuver l'ouverture initiale en décembre 2007.

Annexe

Projet d'accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie sont convenues par les présentes de modifier comme il est indiqué ci-après l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par les accords supplémentaires faisant l'objet des résolutions 558 (VI) du 21 décembre 1951 et 1343 (XIII) du 13 décembre 1958, ainsi que l'article IV :

« *Article II*

Le montant net de la contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixé à 1 152 218 euros, ce montant étant révisable chaque année compte tenu uniquement de l'inflation. Le montant de base sera réexaminé au bout de cinq ans.

Article IV

Outre l'aile réservée aux juges, la Cour aura l'usage permanent et exclusif des pièces suivantes : n^{os} 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 50, 51, 56, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 308, 310, 405, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, ,419, 421, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 433, 434, 435, 437, 439, 441, 442, 443, 444, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, ainsi que des pièces destinées aux archives n^{os} 302, 303, 305, 306, 307, 308, 310, 401, 402, 403, 404 et 405.

Pendant ses sessions et celles de ses chambres, la Cour aura l'usage de la grande salle de justice (n^{o} 2) avec antichambre (n^{o} 3) ainsi que des pièces n^{os} 1, 5 et 25. Les jours où la Cour ne se réunit pas en séance publique, ces locaux pourront être utilisés par d'autres institutions.

La Cour aura l'usage conjoint de tous les autres locaux du Palais nécessaires à son travail, suivant des accords à intervenir dans chaque cas avec la Fondation.

Les membres de la Cour et les fonctionnaires de celle-ci auront la jouissance, sur un pied d'égalité avec les membres et fonctionnaires des autres institutions occupant le Palais de la Paix :

1. Des entrées et sorties, vestibules, couloirs et escaliers;

2. Des vestiaires et toilettes voisins des locaux qu'ils occupent;

3. Des ascenseurs et autres parties analogues du Palais destinées à l'usage.

Toute augmentation ou réduction de la surface occupée par la Cour internationale de Justice pendant la durée de l'accord fera l'objet d'un calcul identique à celui qui détermine la contribution de base (prix au mètre carré).

Les dispositions générales de sécurité relèvent de la responsabilité de la Fondation Carnegie; le coût de leur application est réparti au prorata.

Les dépenses d'équipement et les projets spéciaux seront comptées à part des dépenses générales et portées directement au débit de l'institution concernée.

Il a été déterminé que la Cour internationale de Justice occupe, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, 50,06 % de la surface du Palais de la Paix.

Les locaux et les dépenses de fonctionnement du nouveau bâtiment de l'Académie sont exclus du présent accord supplémentaire. La Fondation Carnegie veillera à ce que les dépenses de fonctionnement de ce nouveau bâtiment soit comptées à part et portées en tant que telles aux états financiers. »

2. Le présent accord supplémentaire entrera en vigueur le 1er juillet 2006.